

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA
DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2016-2017**

STRATÉGIE TARIFAIRE

1. **Références :** (i) Pièce B-0046, p. 7;
(ii) Pièce B-0046, p. 13;
(iii) Pièce B-0046, p. 15.

Préambule :

(i)

Tableau 1
Sommaire du coût du service du Distributeur par catégories de consommateurs (M\$)
Année témoin projetée 2016

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	Catégorie de consommateurs	Base de tarification	Coût du capital	Coût de prestation incluant Autres revenus	Coût du service	Dont Autres revenus	Revenus prévus incluant la hausse
1	Domestiques						
2	Tarifs D et DM	7 093,2	499,1	5 444,5	5 943,6	(127,6)	5 201,9
3	Tarif DT	283,7	20,0	200,1	220,1	(5,2)	177,1
4	Total	7 376,9	519,1	5 644,6	6 163,7	(132,8)	5 379,1
5	Généraux						
6	Tarifs G et à forfait	1 063,1	74,8	771,0	845,8	(35,5)	997,9
7	Tarifs d'éclairage public et sent.	50,8	3,6	40,0	43,6	(0,6)	65,4
8	Tarif M	1 617,6	113,8	1 671,6	1 985,4	(27,5)	131,0
9	Tarif G0	82,7	6,5	66,9	73,4	(1,6)	2 508,7
10	Tarif LG	150,6	10,6	486,9	497,5	(1,2)	523,1
11	Tarif H	0,7	0,0	0,6	0,6	(0,2)	1,0
12	Total	2 975,4	209,4	3 236,9	3 446,2	(66,7)	4 227,0
13	Grands clients industriels						
14	Tarif L	262,4	18,5	1 283,8	1 302,3	(11,8)	1 400,3
15	Contrats spéciaux	68,3	4,8	894,3	899,1	(0,4)	899,1
16	Total	330,7	23,3	2 178,1	2 201,4	(12,1)	2 299,4
17	Total	10 683,0	751,7	11 059,8	11 811,3	(211,6)	11 905,5
18	Référence :	Tableau 6	(2) X 7,04%	Tableau 7	(3) + (4)	Tableau 7	
19	Conciliation avec les revenus requis						
20	(HQD-5, Document 1)						
21	Autres revenus :			211,6	211,6		
22	Récupération de coûts :			(46,4)	(46,4)	46,4	
23	Facturation interne :			8,9	8,9	(8,9)	
24	Rabais MFR			(15,3)	(15,3)	15,3	
25	Revenus requis :	10 683,0	751,7	11 218,6	11 970,3	(158,8)	

(ii)

Tableau 7
Répartition par catégories de consommateurs du coût de prestation du Distributeur (M\$)
Année témoin projetée 2016

(1) Catégorie de consommateurs	(2) Fourniture	(3) Transport	(4) à (10) Distribution							(11) Total	(12) à (15) Service à la clientèle					(16) Total	(17) Réseaux autonomes Total	(19) Total Coût de prestation	(20) Dont Autres revenus
			(4) Postes et centres d'expl. Puis.		(5) Moyenne tension Puis.		(6) Basse tension Puis.		(7) Branchement Abon.		(8) Eclairage public Spécifique	(12) Gestion des abon. Abon.	(13) Mesurage Abon.	(14) à (15) Ventes et commerc. Spécifique					
1 Domestiques																			
2 Tarifs D et DM	2 705,6	1 417,7	1,3	297,5	109,6	190,4	77,6	21,6	-	698,0	398,2	155,5	138,5	(172,6)	519,6	103,7	5 444,5	(127,6)	
4 Tarif DT	109,1	39,1	0,1	12,5	3,6	8,0	2,5	0,5	-	27,2	13,2	15,8	-	(4,3)	24,7	-	200,1	(5,2)	
5 Total	2 814,6	1 456,8	1,3	309,9	113,2	198,4	80,1	22,1	-	725,2	411,4	171,3	138,5	(176,9)	544,3	103,7	5 644,6	(132,8)	
6 Généraux																			
7 Tarifs G et à forfait	389,5	168,5	0,2	37,5	8,4	24,0	5,9	(0,6)	-	75,4	53,5	43,5	34,1	(35,3)	95,8	41,8	771,0	(35,5)	
8 Tarifs d'éclairage public et sent.	22,5	8,3	0,0	2,3	0,1	1,4	0,1	(0,0)	1,5	5,4	0,7	0,2	1,7	(0,1)	2,6	1,3	40,0	(0,6)	
9 Tarif M	1 161,3	463,4	0,4	91,1	0,8	47,2	0,5	1,5	-	141,6	7,9	12,6	64,3	(11,6)	73,3	31,9	1 871,6	(27,5)	
10 Tarif G9	37,2	16,5	0,0	5,6	0,1	3,3	0,1	0,1	-	9,2	0,9	1,7	0,1	(0,5)	2,3	1,7	66,9	(1,6)	
11 Tarif LG	337,0	132,6	0,1	14,3	0,0	-	-	0,0	-	14,4	1,5	1,0	1,2	(0,9)	2,9	-	486,9	(1,2)	
12 Tarif H	0,3	0,2	0,0	0,1	0,0	-	-	0,0	-	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	-	0,6	(0,2)	
13 Total	1 947,9	789,4	0,7	150,9	9,4	75,8	6,6	1,1	1,5	246,0	64,6	59,1	101,5	(48,3)	176,9	76,7	3 236,8	(66,7)	
14 Grands clients industriels																			
15 Tarif L	967,8	281,3	0,1	12,9	0,0	-	-	0,0	-	13,0	2,1	3,1	23,0	(6,5)	21,6	-	1 283,8	(11,8)	
16 Contrats spéciaux	626,0	264,2	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,6	1,2	2,2	4,1	-	894,3	(0,4)	
17 Total	1 593,8	545,6	0,1	12,9	0,0	-	-	0,0	-	13,0	2,2	3,6	24,3	(4,4)	25,7	-	2 178,1	(12,1)	
18 Total	6 356,3	2 791,8	2,0	473,8	122,6	274,3	86,8	23,2	-	984,2	478,2	234,1	264,2	(228,4)	748,1	180,5	11 059,8	(211,6)	
19 Facteur de répartition (An. 6)	Tab. 9B	Tab. 9D	FR2	FR2	FR4	FR3	FR5	FR7	-	-	FR9	FR10	FR12	FR14	-	Tableau 31	Tableau 1	Tableau 1	

(iii)

Tableau 8B
Calcul des ajustements tarifaires différenciés et indices d'interfinancement
Année témoin projetée 2016

Catégories de consommateurs	Coût de service (M\$)		Revenus avant hausse (M\$)		Provision réglementaire (M\$)		Ventes (GWh)	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)	(H)
Domestiques	6 096,0	6 163,7	5 237,0	5 279,4	(76,3)	(52,2)	66 293	67 068
Généraux	3 299,6	3 446,2	4 122,2	4 148,7	(47,5)	(32,9)	50 688	50 951
Tarif G ¹	903,8	889,3	1 061,1	1 043,6	(16,5)	(9,3)	10 443	10 240
Tarif M ²	1 928,8	2 058,8	2 562,5	2 591,4	(24,1)	(18,3)	31 548	31 813
Tarif LG ³	467,1	498,1	498,6	513,7	(6,8)	(5,3)	8 697	8 898
Grands industriels	1 256,0	1 302,3	1 427,9	1 383,7	(11,5)	(8,9)	29 152	28 388
Total	10 651,6	10 912,2	10 787,1	10 811,9	(135,4)	(94,0)	146 133	146 407

Catégories de consommateurs	Écart de coûts			Écart de revenus			Revenu additionnel requis
	Effet volume	Effet prix	Total	Effet volume	Effet prix	Total	
	(I)	(J)	(K)	(L)	(M)	(N)	
Domestiques	71,3	(3,6)	67,7	60,4	6,2	66,6	1,1
Généraux	9,5	137,2	146,6	12,4	28,6	41,1	105,5
Tarif G	(17,5)	3,1	(14,4)	(20,3)	10,0	(10,2)	(4,2)
Tarif M	16,2	113,8	130,0	21,3	13,3	34,6	95,4
Tarif LG	10,8	20,2	31,0	11,4	5,3	16,7	14,3
Grands industriels	(32,9)	79,2	46,3	(37,1)	(4,4)	(41,5)	87,8
Total	47,8	212,7	260,6	35,7	30,4	66,1	194,5

Catégories de consommateurs	Reflet du patrimonial (D et L) et rééquilibrage des tarifs généraux			Ajustements différenciés reflétant la variation des coûts		
	Ajustement tarifaire	Revenus après hausse (M\$)	Interfinancement	Ajustement tarifaire	Revenus après hausse (M\$)	Interfinancement
	(P)	(Q)	(R)	(S)	(T)	(U)
Domestiques	1,9%	5 379,1	86,5	0,0%	5 280,6	84,9
Généraux	1,9%	4 227,0	121,6	2,5%	4 254,2	122,4
Tarif G	1,9%	1 063,3	118,5	-0,4%	1 039,4	115,9
Tarif M	1,9%	2 639,7	127,1	3,7%	2 686,7	129,4
Tarif LG ⁴	1,9%	524,0	104,3	2,8%	528,1	105,1
Grands industriels	1,2%	1 400,3	106,6	6,3%	1 471,6	112,0
Total	-	11 006,4	100,0	-	11 006,3	100,0

Demandes :

1.1 Veuillez déposer la mise à jour des trois tableaux en référence produits selon les normes IFRS.

1.2 Veuillez expliquer et commenter l'impact des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP (R-3927-2015) sur la répartition des coûts du tableau de la référence (ii), sur les ajustements différenciés reflétant la variation des coûts ainsi que sur les indices d'interfinancement de la référence (iii).

2. **Références :**
- (i) Pièce B-0071, p. 4;
 - (ii) Pièce B-0071, p. 5-6;
 - (iii) Pièce B-0046, p. 13.

Préambule :

(i) « Ainsi, l'évolution des résultats de la méthode de répartition au cours des derniers dossiers tarifaires reflète notamment la part croissante des charges de fourniture postpatrimoniale dans les revenus requis totaux, puisque les efforts d'efficience tendent à stabiliser les charges de distribution et de services à la clientèle. Les critères de répartition de ces fonctions étant différents, les impacts ne sont pas les mêmes pour chaque catégorie de consommateurs.

Par ailleurs, lors de l'analyse de l'évolution des résultats de répartition, la diminution des volumes de consommation de la clientèle industrielle doit également être considérée, de même que les modifications ponctuelles des modalités de disposition des comptes de pass-on et de nivellement. » [nous soulignons].

(ii) « L'ajustement différencié reflétant la variation des coûts de 6,3 % pour le tarif L découle du contexte général des deux derniers dossiers tarifaires, tel qu'il est indiqué en réponse à la question 1.1. »

TABLEAU R-1.4 :
HISTORIQUE DES HAUSSES TARIFAIRES APPLIQUÉES
ET DES HAUSSES SELON LA VARIATION DES COÛTS
ANNÉES PRÉVISIONNELLES 2011 À 2016

Catégories de consommateurs	Hausse appliquées			Hausse selon la variation des coûts		
	2011	2012	2013	2011	2012	2013
Domestique	-0,4%	-0,5%	2,4%	-1,0%	-1,2%	4,3%
Petite puissance	-0,4%	-0,5%	2,4%	2,4%	-0,8%	1,3%
Moyenne puissance	-0,4%	-0,5%	2,4%	-1,8%	1,3%	-0,2%
Grande puissance	-0,4%	-0,5%	2,4%	0,8%	-0,3%	1,1%

Catégories de consommateurs	Hausse appliquées			Hausse selon la variation des coûts		
	2014	2015	2016*	2014	2015	2016
Domestiques	4,3%	2,9%	1,9%	4,0%	2,0%	0,0%
Général	4,3%	2,9%	1,9%	4,6%	3,0%	2,5%
Tarif G	4,8%	2,9%	1,9%	5,8%	3,6%	-0,4%
Tarif M	3,8%	2,7%	1,9%	4,0%	2,0%	3,7%
Tarif LG	5,3%	3,5%	1,9%	5,0%	6,7%	2,8%
Grands industriels	3,5%	2,5%	1,2%	3,5%	5,3%	6,3%

* Prévisionnelles

(iii) Le Tableau 7 – Répartition par catégorie de consommateurs du coût de prestation du Distributeur, présente la répartition du coût de la fourniture (colonne 2), du coût total de distribution (colonne 11), du coût total des services à la clientèle (colonne 16) et du coût total de prestation (colonne 19), par catégorie de consommateurs.

La Régie remarque que le coût total de distribution et de service à la clientèle, évalué à 1 732,3 M\$, est attribué à 73,3 % aux tarifs domestiques, à 24,4 % aux tarifs généraux et à 2,2 % aux tarifs grands industriels. De plus, la Régie note une réduction de ces coûts au présent dossier par rapport aux coûts du dossier précédent (R-3905-2014, pièce B-0042, p. 13).

La Régie remarque également que le coût de fourniture représente 49,9 % du coût total de prestation pour les consommateurs domestiques, contre 60,2 % aux tarifs généraux et 73,2 % aux tarifs grands industriels.

Demandes :

- 2.1 Veuillez expliquer, chiffres à l'appui, comment les modifications ponctuelles des modalités de disposition des comptes de pass-on et de nivellement, mentionnées à la référence (i), affectent de façon différente les hausses selon la variation de coûts en 2015 et 2016 des catégories grands industriels, domestiques et des tarifs généraux. Veuillez quantifier l'impact pour chaque catégorie et commenter.
- 2.2 Veuillez indiquer si le Distributeur est d'accord avec l'affirmation qu'un ajustement tarifaire uniforme, par opposition à un ajustement reflétant la variation des coûts par catégorie de consommateurs, ne permet pas de refléter une stabilisation des coûts de distribution et de service à la clientèle, découlant des gains d'efficacité mentionnés à la référence (i), auprès de la catégorie de consommateurs aux tarifs domestiques qui assume plus de 73 % de ces coûts, tel que présenté à la référence (iii). Veuillez commenter.
- 2.3 Veuillez indiquer si le Distributeur est d'accord avec l'affirmation qu'un ajustement tarifaire uniforme, par opposition à un ajustement reflétant la variation des coûts par catégorie de consommateurs, ne permet pas de refléter le fait que la hausse des coûts de fourniture découlant de la part croissante des charges de fourniture postpatrimoniale, tel que mentionnée à la référence (i), impacte davantage les catégories de consommateurs chez qui les coûts de fourniture représentent une plus grande part des coûts totaux de prestation, tel que mentionné à la référence (iii). Veuillez commenter.
- 2.4 Veuillez indiquer si, selon le Distributeur, ces deux facteurs, soulignés au premier paragraphe de la référence (i), influençant la répartition des coûts de services entre les catégories de consommateurs, risquent de se renverser au cours des prochains dossiers tarifaires. Si oui, veuillez expliquer. Sinon, veuillez élaborer sur les raisons fondamentales selon lesquelles les ajustements tarifaires ne devraient pas tenir compte de l'impact de ces deux facteurs sur la variation des coûts entre les catégories de consommateurs.

2.5 Considérant l'écart de 5,1 point de pourcentage entre l'ajustement tarifaire requis selon la variation des coûts aux tarifs grands industriels et la hausse uniforme proposée, tel que présenté à la référence (ii), veuillez indiquer s'il ne s'agit pas, selon le Distributeur, d'un niveau suffisant d'écart pour envisager un ajustement tarifaire différencié. Sinon, veuillez indiquer quel niveau d'écart serait jugé suffisant par le Distributeur pour considérer un ajustement tarifaire différencié.

3. **Référence :** Dossier R-3677-2008, pièce HQD-12, document 1, p. 14-16.

Préambule :

« Dans sa dernière décision, la Régie demandait au Distributeur de déposer lors du prochain dossier tarifaire, différents scénarios de hausses différenciées. D'emblée, le Distributeur précise qu'il n'existe pas de règle ou de principe reconnu dans le domaine. Ainsi, les scénarios que le Distributeur fournit font appel à un critère d'écart maximal entre la hausse de chaque catégorie de consommateurs et la hausse moyenne demandée pour l'ensemble de la clientèle. Par exemple, si la hausse moyenne était de 5 % et que l'écart maximal fixé par rapport à cette hausse moyenne était de 20 %, la hausse maximale qui pourrait être appliquée à une catégorie de consommateurs serait de 6 % ; si l'écart maximal était de 30 %, la hausse maximale serait de 6,5 % . »

« En revanche, d'année en année, nonobstant la croissance des revenus requis propre à chaque catégorie de consommateurs, les clients d'une catégorie donnée seraient protégés contre une hausse tarifaire beaucoup plus importante pour eux que pour le reste de la clientèle, ce qui assurerait une stabilité dans l'évolution des tarifs entre les catégories de consommateurs. »

TABLEAU 3
IMPACT SUR L'INTERFINANCEMENT D'UNE HAUSSE TARIFAIRE DIFFÉRENCIÉE
(CRITÈRES D'ÉCART MAXIMAL)

	Interfinancement avant hausse (%)	Scénario à 20%		Scénario à 30%		Scénario à 40%	
		Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)	Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)	Hausse tarifaire (%)	Interfinancement après hausse (%)
Domestique	81,9	2,6	82,3	2,9	82,4	3,1	82,6
Petite puissance	123,7	2,3	123,8	2,3	123,9	2,4	124,0
Moyenne puissance	131,0	1,6	130,2	1,3	129,8	1,0	129,4
Grande puissance	115,3	1,7	114,7	1,5	114,5	1,3	114,2
<i>Total - Tarifs réguliers</i>	100,0	2,2	100,0	2,2	100,0	2,2	100,0

Demande :

3.1 Dans l'hypothèse où la Régie devait décider de ne pas retenir la proposition d'ajustement tarifaire uniforme mais plutôt d'opter, au présent dossier, pour des ajustements différenciés reflétant la variation des coûts, veuillez présenter une proposition de scénarios d'ajustement différenciés, tels que ceux présentés à la référence (i).

TARIFS DOMESTIQUES – TARIF GRANDS CONSOMMATEURS (AVEC PUISSANCE FACTURÉE)

- 4. Références :** (i) Pièce B-0071, p. 24-25;
(ii) Pièce B-0071, p. 26-27.

Préambule :

(i) « 7.2 Veuillez expliquer comment ont été établies les données ayant servi à la production des courbes de la contribution des revenus aux coûts par tranche de consommation de la référence (iii). En particulier, veuillez préciser si les coûts de service utilisés pour chaque tranche de consommation sont basés sur le coût moyen de la catégorie de consommateurs domestiques ou sur une autre méthode.

Réponse :

Les coûts de service par tranches de consommation ont été établis en appliquant la méthode de répartition approuvée par la Régie à chacune de ces tranches, et ce, en fonction notamment des caractéristiques de consommation propres des clients de ces tranches. Il s'agit de l'extension de l'application de la méthode de répartition du coût de service à chacune des tranches. » [nous soulignons]

(ii) La Régie produit le tableau suivant présentant les coûts par composantes pour deux tranches de consommation, soit la tranche 5 000 kWh-an et moins ainsi que la tranche 100 000 kWh-an et plus. Les lignes 1 à 4 sont tirées du tableau R-7.4. La Régie comprend que les totaux des lignes 3 et 4, en ¢/kWh, que l'on retrouve également au Tableau R-7.3, ont servi à produire le graphique Contribution des revenus aux coûts par tranche de consommation.

Les lignes 5 et 6 présentent la consommation implicite (*ligne 1 / ligne 3; et ligne 2 / ligne 4*) en kWh pour chaque tranche de consommation. Alors que la consommation implicite de la tranche 5000 kWh et moins (ligne 5) est constante à un peu plus de 1 000 GWh, celle de la tranche 100 000 kWh et plus (ligne 6) varie selon la composante.

Tranches de consommation (kWh-an)	Coûts par composante (M\$)				
	Énergie	Puissance	Abonnement	Spécifique	Total
<i>en M \$</i>					
1 5000 et moins	33,4	55,1	129,9	17,6	236,1
2 100 000 et plus	140,6	216,1	199,5	26,8	582,9
<i>en ¢/kWh</i>					
3 5000 et moins	3,19	5,26	12,39	1,68	22,51
4 100 000 et plus	3,17	3,26	0,34	0,02	6,78
<i>kWh implicites (ligne 1 / ligne 3); (ligne 2 / ligne 4)</i>					
5 5000 et moins	1 047 021 944	1 047 528 517	1 048 426 150	1 047 619 048	1 048 867 170
6 100 000 et plus	4 435 331 230	6 628 834 356	58 676 470 588	<i>non-sign.</i>	8 597 345 133

Demandes :

- 4.1 Veuillez décrire la méthode de répartition à laquelle fait référence le Distributeur dans sa réponse au préambule (i) en spécifiant les pièces et les décisions qui concernent cette méthode.
- 4.2 Veuillez spécifier quelles sont les caractéristiques de consommation propres des clients de ces tranches, soulignées à la référence (i), qui sont prises en compte et quelles en sont les valeurs pour chacune des tranches présentées.
- 4.3 Veuillez fournir le nombre de clients, le ratio hiver/été ainsi que le facteur d'utilisation pour les tranches de consommation de 5 000 kWh-an et moins et de 100 000 kWh-an et plus.
- 4.4 Veuillez expliquer comment a été déterminé les coûts par composante du tableau R-7.4 ainsi que le coût en ¢/kWh pour chacune des composantes. Veuillez préciser ce qui peut expliquer la variation des kWh implicites de la ligne 6 du tableau de la référence (ii).

- 5. Références :**
- (i) Pièce B-0071, p. 28;
 - (ii) Pièce B-0051, p. 38;
 - (iii) Pièce B-0071, p. 28.

Préambule :

(i) « *Ainsi, le seuil de 50 kW de facturation de la puissance constituerait le seuil d'admissibilité à ce tarif. Selon les données actuelles, environ 5 000 clients aux tarifs D et DM seraient admissibles à ce tarif.* » [nous soulignons]

(ii) Le Tableau A-9 présente une description de la clientèle aux tarifs domestiques et fournit entre autres les données des colonnes (I) à (III) du Tableau suivant :

Description clientèle - Tarifs domestiques <i>(extrait du Tableau A-9, pièce B-0051, p. 38)</i>	(I) Abonnements	(II) Consommation annuelle (GWh)	(III) Revenus (M\$)	(IV) = (II) / (I) Consommation moyenne (kWh)	(V) = (III) / (I) Revenus moyens	(VI) = (III) / (II) Revenus / consommation (kWh)
Total Tarif D - sans puissance facturée	3 486 468	61 625	4 928	17 675	1 413 \$	0,0800 \$
Total Tarif D - avec puissance facturée	5 072	1 066	97	210 174	19 125 \$	0,0910 \$
Total Tarif DM - sans puissance facturée	18 204	1 454	112	79 873	6 152 \$	0,0770 \$
Total Tarif DM - avec puissance facturée	1 691	898	70	531 047	41 396 \$	0,0780 \$

La Régie constate à la colonne (VI) que, lorsqu'on considère la facture totale par kWh consommé, les clients au tarif D avec puissance facturée paient 13,7 % de plus que les clients sans puissance facturée. Elle constate également que les clients au tarif DM avec puissance

facturée ne paient pas davantage que les clients au tarif D sans puissance facturée, avant prise en compte des crédits d'alimentation.

(iii)

TABLEAU R-7.5-B :
NOMBRE DE CLIENTS ET CONSOMMATION MOYENNE PAR TRANCHES DE CONSOMMATION
POUR LA CATÉGORIE « GRANDS CONSOMMATEURS »

Tranche de consommation	Nombre	kWh moyen
Clients agricoles		
KWh < 50 000	271	27 894
50 000 <= KWh < 100 000	231	70 992
100 000 <= KWh < 200 000	620	154 429
200 000 <= KWh < 400 000	572	270 578
400 000 <= KWh < 600 000	100	480 825
600 000 <= KWh < 800 000	21	690 070
800 000 <= KWh < 1 000 000	9	924 492
1 000 000 et plus	7	2 132 925
Clients résidentiels		
KWh < 50 000	215	23 014
50 000 <= KWh < 100 000	560	75 488
100 000 <= KWh < 200 000	1 225	145 684
200 000 <= KWh < 400 000	838	273 677
400 000 <= KWh < 600 000	221	486 729
600 000 <= KWh < 800 000	116	696 534
800 000 <= KWh < 1 000 000	53	909 586
1 000 000 <= KWh < 1 200 000	25	1 066 074
1 200 000 et plus	42	1 788 664

Demandes :

- 5.1 Veuillez commenter les observations énoncées à la référence (ii) en ce qui a trait à l'écart de la facture totale par kWh consommé pour les clients au tarif D avec puissance facturée par rapport à ceux sans puissance facturée. Veuillez préciser si le Distributeur juge cet écart trop grand et que cela justifie la création d'un tarif D2. Veuillez expliquer.
- 5.2 Veuillez commenter les observations énoncées à la référence (ii) en ce qui a trait au fait que les clients au tarif DM avec puissance facturée ne paient pas davantage que les clients au tarif D sans puissance facturée avant prise en compte des crédits d'alimentation. Veuillez préciser si le Distributeur juge qu'étant donné les observations énoncées à la référence (ii), les clients au tarif DM avec puissance facturée devraient être admissibles à un éventuel tarif D2, tel qu'il est énoncé à la référence (i). Veuillez justifier.
- 5.3 Veuillez compléter le tableau R-7.5-B en indiquant, pour chaque tranche de consommation et par clientèle, le revenu total moyen par kWh consommé.

- 6. Références :**
- (i) Dossier R-3644-2007, décision D-2008-024, p. 88;
 - (ii) Dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, document 3, p. 28;
 - (iii) Dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, document 3, p. 57.

Préambule :

- (i) « *Le Distributeur propose la réforme suivante de la facturation de la puissance :*
- *facturation annuelle de la puissance et non seulement en hiver;*
 - *introduction, à compter du 1er avril 2009, d'une prime de puissance de 0,63 \$/kW applicable en été (augmentation annuelle de 0,63 \$/kW jusqu'à ce la prime d'été atteigne la prime d'hiver);*
 - *gel de la prime d'hiver à son prix au 1er avril 2008 (6,21 \$/kW);*
 - *introduction à partir du 1er avril 2009 de la facturation de la puissance apparente exprimée en kVA pour les clients dont le facteur de puissance est inférieur à 90 %.*

« Le Distributeur mentionne que la facturation actuelle de la puissance uniquement en hiver n'offre aux clients aucun incitatif à gérer leurs appels de puissance en période d'été, dans un contexte où il n'existe qu'un très faible écart entre les coûts marginaux de long terme d'été et ceux d'hiver.

Il souligne également que les clients du tarif domestique dont le facteur de puissance est inférieur à 90 % disposent d'un avantage indu par rapport aux clients des autres tarifs (G, M et L), puisqu'ils n'ont aucun incitatif à installer des condensateurs pour améliorer leur facteur de puissance. Or, un plus faible facteur de puissance augmente les pertes sur le réseau et occasionne des fluctuations de tension sur les lignes électriques, ce qui oblige le Distributeur à installer des condensateurs aux frais de l'ensemble des clients. » [nous soulignons]

(ii) « *La prime de puissance étant une composante sur laquelle le client peut agir, le Distributeur a choisi d'accentuer depuis 2005 l'utilisation de la prime de puissance comme une 3e tranche afin de donner un signal de prix qui reflète le coût évité de puissance pour les usages de chauffage. Par conséquent, les clients consommant plus de 130 000 kWh devraient payer en sus du prix de la 2e tranche, l'équivalent à terme du coût marginal de transport et de distribution pour leur consommation additionnelle.*

Les ajustements amorcés en 2005 au niveau de la facturation de la puissance ont permis d'accroître graduellement la prime de puissance à un niveau qui reflète davantage l'écart entre le prix de la 2e tranche en énergie et le signal de prix du chauffage. » [nous soulignons]

(iii) « *Lorsque la prime de puissance d'été aura atteint celle d'hiver, elle s'élèvera à 6,21 \$/kW applicable à l'année, soit l'équivalent de 1,84 ¢/kWh de plus à payer pour la consommation à la marge de la 2e tranche d'énergie. La facturation annuelle de la puissance permet d'améliorer plus rapidement le signal de prix des clients dont la demande dépasse 50 kW. » [nous soulignons]*

Demandes :

- 6.1 Veuillez commenter l'évolution de l'écart entre les coûts marginaux de long terme d'été et ceux d'hiver depuis qu'ils ont été invoqués, à la référence (i). Veuillez préciser si cet écart justifie toujours que l'on vise à ce que la prime d'été atteigne le niveau de la prime d'hiver.
- 6.2 Veuillez expliquer comment la répartition saisonnière d'une prime de puissance, actuellement plus élevée l'hiver et moins élevée l'été, affecte l'incitation à installer des condensateurs chez les clients.
- 6.3 Veuillez confirmer si l'objectif, souligné à la référence (ii), de faire payer en sus du prix de la 2^e tranche, l'équivalent du coût marginal de transport et de distribution sur la consommation additionnelle des grands consommateurs aux tarifs domestiques demeure toujours valable. Si oui, veuillez préciser quel est le coût marginal du transport et de distribution par kWh qui devrait être compensé. Sinon, veuillez justifier.
- 6.4 Veuillez confirmer si, selon le Distributeur, l'utilisation de la prime de puissance comme une 3^e tranche demeure un choix valable, tel que souligné à la référence (ii). Veuillez expliquer pourquoi.
- 6.5 Veuillez confirmer si l'objectif d'élever la prime de puissance applicable à l'année à 6,21 \$/kW, soit l'équivalent de 1,84 ¢/kWh de plus à payer pour la consommation à la marge de la 2^e tranche d'énergie, tel qu'indiqué à la référence (iii), demeure un objectif valable. Veuillez justifier.
- 6.6 Veuillez indiquer si cet écart de 1,84 ¢/kWh de plus à payer pour la consommation à la marge de la 2^e tranche d'énergie peut servir de guide afin de fixer un écart acceptable entre le prix moyen par kWh payé par les clients sans puissance facturée et les clients avec puissance facturée. Veuillez commenter.

TARIFS DOMESTIQUES – HAUSSE DU SEUIL DE LA PREMIÈRE TRANCHE D'ÉNERGIE

7. **Référence :** Pièce B-0071, p. 19.

Préambule :

Tableau E-3.1 :

**Nombre de clients, consommation moyenne quotidienne annuelle en kWh, en hiver
 (de décembre à mars) et en été (d'avril à novembre)**

Segments	Nombre (milliers)	Consommation moyenne par jour par client (kWh année)	Consommation moyenne par jour par client (kWh hiver)	Consommation moyenne par jour par client (kWh été)
Propriétaire-TAE-maisons et plex	1 463	66	110	47
Propriétaire-TAE-Multilogement	207	30	51	21
Propriétaire-autres que TAE	639	41	58	35
Locataire	1 262	31	51	22
MFR	579	39	62	28
Exploitations agricoles	38	106	124	95
Grands consommateurs	5	617	894	489

La Régie observe qu'advenant une hausse du seuil de la 1^{ère} tranche durant toute l'année à 35 kWh-jour ou à 40 kWh-jour ou plus, le signal de prix offert par la 2^e tranche serait fortement réduit ou éliminé pour 1,5 à 2,1 millions de clients durant la période estivale.

Demande :

7.1 Considérant que l'ajout d'un caractère saisonnier à une hausse éventuelle du seuil de la 1^{ère} tranche d'énergie, afin de capter une partie de la consommation associée au chauffage, pourrait faire partie des orientations retenues par la Régie dans sa décision au présent dossier, la Régie réitère sa demande 6.4 de la pièce A-0010, p. 10 :

« Veuillez calculer et présenter les impacts, par tranche de consommation et par segment de clientèle, d'une hausse de la 1^{re} tranche limitée à 40 kWh/j pour les mois d'hiver seulement, compensée par une hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie 2 fois plus importante que pour la 1^{re} tranche. Veuillez présenter les mises à jour des graphiques de la référence (v) selon ces hypothèses et commenter. »

MODIFICATIONS À L'OFFRE -ESSAIS D'ÉQUIPEMENTS – MOYENNE PUISSANCE

- 8. Références :**
- (i) Pièce B-0051, p. 11;
 - (ii) Pièce B-0053, p. 58;
 - (iii) Pièce B-0053, p. 100-101.

Préambule :

(i) « Il est proposé d'étendre aux clients de moyenne puissance les modalités relatives aux essais d'équipements actuellement offertes aux clients de grande puissance. Ces modalités permettent aux clients d'effectuer un ou des essais d'équipements tout en limitant l'impact de l'excédent de puissance appelée sur leur facture. » [nous soulignons]

« La facturation de la puissance pendant la période de consommation visée sera basée sur la puissance maximale appelée des 12 périodes de consommation précédant la période d'essai. La consommation d'énergie enregistrée pendant la période d'essai, en excédent de la consommation de référence, sera facturée au prix de 10 ¢ le kilowattheure. »

(ii) « 4.38 Facture du client

La facture du client pour chaque période de consommation visée est établie comme suit :

a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer la plus élevée des 12 dernières périodes de consommation qui précèdent l'application des modalités relatives aux essais d'équipements ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ;

b) on calcule un deuxième montant en déterminant l'écart positif, le cas échéant, entre l'énergie consommée pendant la période de consommation visée et l'énergie consommée pendant la période de consommation au cours de laquelle a été enregistrée la puissance à facturer retenue en vertu de l'alinéa a), rajustée au prorata du nombre de jours de la période de consommation visée, et en multipliant le résultat par :

10,00 ¢ le kilowattheure ;

c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b). » [nous soulignons]

(iii) «5.53 Facture du client

À la fin de chaque période de consommation, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de ces heures, Hydro-Québec établit la facture du client pour la période de consommation comme suit :

a) *on calcule un premier montant est calculé comme suit : en appliquant les prix en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 ; »*

« b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai et en multipliant le résultat par : »

« 10,00 ¢\$ le kilowattheure. »

« c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b). » [nous soulignons]

Demande :

8.1 Veuillez expliquer et justifier les différences entre la méthode de calcul de la facture présentée à la référence (ii) et celle à la référence (iii) concernant la proposition soulignée à la référence (i).

TARIFS DOMESTIQUES – GESTION DE LA CONSOMMATION À LA POINTE

9. Référence : Pièce B-0071, p. 35.

Préambules :

En réponse à une question de la Régie sur l'intérêt de renforcer la sensibilisation à la pointe hivernale et la participation au programme de charges interruptibles résidentielles par un signal de coût plus élevé qui s'appliquerait uniquement pendant les heures critiques (par exemple, les 100 heures les plus chargées) et uniquement sur la portion de consommation au-delà d'un seuil élevé de consommation unitaire par jour à déterminer, le Distributeur répond :

« Le Distributeur réitère l'importance de concevoir des tarifs acceptables et simples pour la clientèle. Pour cette raison et les raisons énoncées aux pages 15 et 16 de la présentation du 12 juin 2015 (voir l'annexe A du présent document), le Distributeur exclut cette possibilité.

De plus, le Distributeur rappelle qu'en plus de tenir compte de l'objectif de fournir un signal de prix reflétant le coût marginal, il doit considérer la position concurrentielle de l'électricité par rapport aux autres sources d'énergie. »

Demande :

- 9.1 Veuillez expliquer en quoi une stratégie de tarif domestique qui viserait uniquement la consommation marginale des plus gros consommateurs qui ne changeraient pas leur comportement pendant les pointes critiques, pourrait affaiblir la position concurrentielle de l'électricité dans le secteur résidentiel.